



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization



Convention for the fight
against the illicit trafficking
of cultural property

3 MSP

C70/15/3.MSP/5B
Paris, mars 2015
Original : anglais

Distribution limitée

Réunion des États parties à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels

(UNESCO, Paris, 1970)

Troisième Réunion
Siège de l'UNESCO, Paris, Salle II
18-20 mai 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire : Feuille de route en vue de la réalisation des fonctions du Comité subsidiaire de la Réunion des États Parties à la Convention de 1970

Ce document contient la Feuille de route en vue de la réalisation des fonctions du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, Paris, 1970).

Décision requise : paragraphe 18

Feuille de route en vue de la réalisation des fonctions du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970.

Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970,

1. Ayant examiné l'article 14.6 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 1970, rappelées par la Section I du Règlement intérieur du Comité subsidiaire et qui spécifie les fonctions du Comité comme suit :

- promouvoir les buts de la Convention, tels que mentionnés dans la Convention ;
- examiner les rapports nationaux présentés à la Conférence générale par les États parties à la Convention ;
- partager les bonnes pratiques, préparer et soumettre à la Réunion des États parties des recommandations et lignes directrices qui peuvent contribuer à la mise en œuvre de la Convention ;
- Identifier les situations problématiques résultant de la mise en œuvre de la Convention, y compris les sujets concernant la protection et le retour des biens culturels ;
- établir et maintenir une coordination avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ci-après le PRBC) en lien avec les mesures de renforcement des capacités pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels ;
- faire rapport à la Réunion des États parties des activités qui ont été mises en œuvre.

2. Décide de s'acquitter de ses fonctions conformément à la feuille de route indicative suivante, étant mutuellement entendu que la mise en œuvre de cette feuille de route sera fixée et programmée de manière souple, en fonction des circonstances pertinentes et de la disponibilité des ressources humaines et financières. Cette feuille de route pourrait, si nécessaire, être révisée par le Comité subsidiaire, avec le concours du Secrétariat, pour garantir qu'elle demeure pertinente.

Promotion des buts de la Convention

3. Dans le cadre de sa fonction de promotion des buts de la Convention, le Comité subsidiaire portera principalement son attention sur huit domaines principaux :

- Le renforcement des capacités : Le Comité subsidiaire cherchera des moyens de promouvoir le développement des ressources institutionnelles et humaines au service de la mise en œuvre de la Convention de 1970. Une attention particulière sera prêtée au renforcement de la coopération internationale dans tous les domaines, et notamment au niveau des mesures de prévention du crime et de la justice pénale, et à la capacité humaine et financière de l'UNESCO d'assurer le renforcement des capacités.

- La sensibilisation : Le Comité subsidiaire cherchera des moyens de renforcer et d'accroître les effets des campagnes médiatiques menées par l'UNESCO et de ses déclarations pertinentes.
- L'enseignement : Le Comité subsidiaire cherchera des moyens de renforcer l'élaboration de contenus de programmes scolaires adaptés, à intégrer dans les initiatives éducatives de l'UNESCO à tous les niveaux.
- La prospective : Le Comité subsidiaire cherchera des moyens de promouvoir des lieux d'échanges et des séminaires qui contribuent au progrès de la Convention de 1970 et au renforcement de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Il renforcera plus particulièrement l'engagement pris avec les organisations internationales compétentes, les universités, les instituts de recherche, les experts et partenaires, dans l'optique de renforcer le rôle d'intermédiaire de l'UNESCO pour les outils technologiques, l'information et les bonnes pratiques liées à la mise en œuvre de la Convention de 1970.
- La coopération : Le Comité subsidiaire renforcera la contribution qu'il apporte au réseau de partenaires avec lesquels l'UNESCO coopère dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels ainsi que sa coopération et ses échanges avec les organes directeurs et les mécanismes de suivi des autres conventions culturelles de l'Organisation, et en particulier leurs Comités, afin d'accroître les synergies et la coopération préventive au service de la protection et de la préservation du patrimoine culturel dans le monde.
- Le dialogue : Le Comité subsidiaire renforcera le dialogue :
 - Avec les acteurs concernés sur les objets archéologiques obtenus à la suite de fouilles illégales, pour parvenir à un consensus sur les moyens de les protéger, y compris contre le trafic, grâce à la coopération internationale
 - Avec les partenaires, et notamment les OIG et les ONG, pour clarifier les rôles et accroître la complémentarité des travaux
 - Avec le marché de l'art, et notamment les sociétés de ventes aux enchères, les négociants et les vendeurs sur Internet, pour améliorer la mise en œuvre de la Convention, dans le but d'obtenir une approche commune des problèmes en jeu et un engagement à une meilleure collaboration
- Les directives opérationnelles : Le Comité subsidiaire continuera à promouvoir les principes définis dans les Directives opérationnelles de la Convention de 1970.
- La ratification. Le Comité subsidiaire s'efforcera de promouvoir de nouvelles acceptations ou ratifications de la Convention de 1970. En particulier, le Comité subsidiaire s'efforcera de promouvoir les mesures de soutien ciblées, par le biais d'activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, dans les régions où les taux de ratification sont relativement bas.

Rapports nationaux sur les mesures prises en application de la Convention de 1970

4. Dans le cadre de sa fonction consistant à examiner les rapports nationaux présentés à la Conférence générale par les États parties à la Convention, le Comité subsidiaire s'efforcera de recenser les bonnes pratiques, les progrès accomplis et les

défis que soulève la mise en œuvre de la Convention et de formuler des recommandations à l'intention de la Réunion des États parties en vue d'un suivi approprié, et notamment les problèmes liés à la définition d'un bien culturel et à la classification et à l'inventaire des biens culturels (en particulier concernant les sites archéologiques ayant fait l'objet de fouilles clandestines et les autres biens culturels qui posent des problèmes particuliers compte tenu de leur désignation spéciale), aux règles applicables au commerce de biens culturels (y compris celles applicables aux négociants et à la vente en ligne), aux contrôles à l'exportation et à l'importation ainsi qu'aux procédures facilitant les demandes de restitution. Le Comité subsidiaire cherchera des moyens de mettre en place des méthodes appropriées pour réaliser ces objectifs.

Échange de bonnes pratiques

5. Dans le cadre de sa fonction d'échange de bonnes pratiques, le Comité subsidiaire fixera un ensemble de lignes directrices pour la présentation par les États parties à la Convention, à titre volontaire, des meilleures pratiques dans la mise en œuvre de la Convention. Le Comité subsidiaire s'efforcera aussi de promouvoir l'élaboration d'études spécialisées en vue de recenser les bonnes pratiques, ainsi que des séminaires et ateliers favorisant les échanges de connaissances entre États parties.

Recommandations susceptibles de contribuer à la mise en œuvre de la Convention

6. Dans le cadre de sa fonction d'élaboration et de présentation de recommandations aux réunions des États parties, le Comité subsidiaire examinera les informations que lui transmettront les États parties concernant leurs expériences respectives ainsi que les résultats des échanges de bonnes pratiques et des examens de rapports nationaux.

7. En particulier, le Comité subsidiaire assurera un suivi permanent des outils opérationnels existants de lutte contre le trafic illicite de biens culturels, tels que le Modèle de certificat d'exportation de biens culturels ou les Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet, pour continuer de les améliorer si nécessaire, auquel cas le Comité formulera des recommandations appropriées.

8. En outre, reconnaissant que les États parties ont un droit imprescriptible à classer et à déclarer inaliénables certains biens culturels et à se doter d'un appareil législatif instituant la propriété de l'État sur les biens culturels et que, dans l'esprit de la Convention, les États parties sont encouragés, à des fins de restitution, à considérer que ces biens culturels font partie de l'inventaire officiel pertinent de l'État propriétaire, le Comité subsidiaire, en coopération avec les États parties et avec le concours du Secrétariat et d'autres partenaires coopérants tels qu'INTERPOL, UNIDROIT, l'OMD, l'ONUDC et l'ICOM, élaborera une méthodologie commune afin d'assurer que ces inventaires sont pleinement intégrés dans les procédures internationales aujourd'hui disponibles pour la recherche de biens culturels perdus ou volés, en vue de promouvoir

le respect et l'application pleins et entiers de la Convention. Cette méthodologie commune permettrait d'attribuer un numéro d'identification unique non seulement à tout objet trouvé sur un site archéologique ou paléontologique et exposé ou entreposé dans un musée, mais aussi à des catégories de types d'objets culturels revendiqués par un État partie comme provenant de fouilles clandestines, qui pourront être classés par région et par époque ou selon toute autre référence archéologique ou paléontologique appropriée.

9. S'agissant des biens culturels meubles situés dans les musées, les monuments publics civils ou religieux et d'autres institutions, y compris les sites archéologiques fouillés légalement et les objets d'intérêt ethnologique, le Comité subsidiaire s'efforcera de promouvoir l'utilisation de la norme Object-ID et pourrait, le cas échéant, proposer d'autres méthodes, afin de faciliter l'usage des procédures internationales aujourd'hui disponibles pour la recherche des biens culturels perdus ou volés en vue de promouvoir le respect et l'application pleins et entiers de la Convention, notamment en ce qui concerne les problématiques posées par les communautés qui, pour des raisons religieuses ou autres, refusent de laisser photographier les objets utilisés dans certains cultes ou rituels, afin d'améliorer les chances de récupérer ces objets en cas de vol.

10. De plus, conscient que l'Internet menace gravement la lutte contre le trafic illicite, le Comité subsidiaire examinera les mesures propres à passer au crible tous les sites Internet d'offres de vente de biens culturels à travers le monde et créera un moyen d'alerte pour avertir les États parties concernés. Il s'efforcera aussi de trouver des moyens de définir des procédures standard et simplifiées pour les ordonnances de recherche, de saisie et de confiscation des biens culturels vendus sur Internet.

11. En outre, le Comité subsidiaire cherchera comment assurer un suivi minutieux des ventes aux enchères de biens culturels protégés à travers le monde et créera un moyen d'alerte pour avertir les États parties concernés.

12. Le Comité subsidiaire s'efforcera aussi d'identifier les mesures propres à renforcer la coopération internationale dans la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention pour protéger le patrimoine culturel mis en danger par certains pillages archéologiques, paléontologiques et ethnologiques.

Situations problématiques résultant de la mise en œuvre de la Convention, y compris les sujets concernant la protection et le retour des biens culturels

13. Dans le cadre de sa fonction de recensement des situations problématiques résultant de la mise en œuvre de la Convention, le Comité subsidiaire discutera des questions soulevées par les États parties et examinera les rapports nationaux présentés par ces derniers, ainsi que les résultats des échanges de bonnes pratiques, afin de repérer les nouveaux défis posés par la mise en œuvre de la Convention et de proposer des solutions pour aller de l'avant.

14. À cet égard, le Comité subsidiaire peut bénéficier de l'expertise, entre autres, d'archéologues, d'instituts de recherche, de médiateurs et d'autres partenaires coopérants tels qu'INTERPOL, l'ICOM, UNIDROIT, l'OMD et l'ONU DC.

15. En outre, le Comité subsidiaire pourra identifier les situations problématiques, signalées par les États parties, quant aux différends ou aux revendications liés à la restitution des biens culturels dans le cadre de la Convention de 1970.

Coordination avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels (PRBC)

16. Dans le cadre de sa fonction tendant à établir et maintenir une coordination avec le PRBC, afin d'atteindre efficacement leurs objectifs complémentaires, le Comité subsidiaire mettra l'accent sur les principaux domaines suivants :

- l'échange d'information ;
- le recensement des synergies ;

Rapports à la Réunion des États parties

17. Dans le cadre de sa fonction de reddition de rapports à la Réunion des États parties sur les activités accomplies, le Comité subsidiaire mettra l'accent sur les résultats, en recensant les enseignements tirés et les défis à venir, et sur les recommandations devant être examinées par la Réunion des États parties. Ces rapports devraient être approuvés à l'avance par le Comité subsidiaire et seront présentés à la Réunion des États parties par le Président du Comité subsidiaire.

18. La Troisième Réunion des États Parties souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DECISION

La Réunion des États parties,

1. Ayant examiné le document C70/15/3.MSP/5B,
2. Accueille favorablement la feuille de route adoptée en vue de la réalisation des fonctions du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties contenue dans ce document.